

BGer 4A_466/2025 vom 20. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_466_2025

FR: TF 4A_466/2025 du 20 octobre 2025

IT: TF 4A_466/2025 del 20 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 16 décembre 2024, le Tribunal des baux et loyers du canton de Genève a notamment condamné A._____ et B._____, D._____ et E._____ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens, ainsi que de toute autre personne faisant ménage commun avec eux, un appartement sis au 5ème étage d'un immeuble (...). Il a, en outre, autorisé la bailleresse C._____ SA à requérir l'évacuation par la force publique des prénommés après l'écoulement d'un délai de six mois dès l'entrée en force du jugement en question.

E. 2

Par arrêt du 6 août 2025, la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevables l'appel et le recours formés le 15 avril 2025 par A._____ et B._____ contre ledit jugement. En substance, la cour cantonale a considéré que l'acte introduit devant elle ne respectait pas les exigences de motivation applicables, car les intéressés n'avaient pas critiqué les motifs du jugement de première instance. Ceux-ci n'avaient en outre pas pris de conclusions en première instance. Les conclusions et faits nouveaux invoqués par eux pour la première fois devant la juridiction cantonale de dernière instance étaient ainsi nouveaux et, partant, irrecevables.

E. 3

Le 20 septembre 2025, A._____ et B._____ (ci-après: les recourants) ont formé un recours au Tribunal fédéral contre cette décision.

Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2; 138 III 46 consid. 1).

E. 4.1

À teneur de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours adressé au Tribunal fédéral doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs (al. 1); ceux-ci doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 4.2

Ces exigences ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. En effet, les recourants ne démontrent nullement en quoi l'autorité précédente aurait enfreint le droit fédéral en déclarant irrecevable l'acte introduit devant elle. On cherche ainsi, en vain, dans le mémoire

de recours, une critique digne de ce nom des considérations formulées par l'autorité précédente pour justifier la solution retenue par elle dans l'arrêt entrepris. Il suit de là que le présent recours est irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement entre eux les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.